



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 0 97 spécial publié le 02 septembre 2019

Sommaire affiché du 02 septembre 2019 au 01 novembre 2019

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n° 2019.PREF.DRCL-294 du 1^{er} septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de Commerce d'Evry des 1^{er} et 14 octobre 2019
- Arrêté n° 2019-PREF-DRSR/BRI-1616 du 23 août 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – Agrément n°2019-093



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF.DRCL- 294 du 1^{er} septembre 2019
portant convocation des électeurs pour l'élection des juges
au Tribunal de Commerce d'Évry des 1^{er} et 14 octobre 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU la circulaire JUSB1919479C du Ministère de la Justice en date du 03 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'avis de la Présidente du Tribunal de Commerce d'Évry ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au titre de l'année 2019, il est procédé à l'élection de 15 juges au Tribunal de Commerce d'Évry.

ARTICLE 2 :

Pour participer au scrutin, les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du Code de commerce.

ARTICLE 3 :

Les candidatures aux fonctions de juge du Tribunal de Commerce sont déclarées au préfet.

Les déclarations de candidatures sont recevables en préfecture, direction des Relations avec les collectivités locales, bureau des élections et du fonctionnement des assemblées – Porte n° 107, boulevard de France à Évry-Courcouronnes :

- les lundi 09 septembre, mardi 10 septembre 2019, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
- le jeudi 12 septembre 2019 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous au 01 69 91 92 32 ou 01 69 91 92 26.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plus d'un tribunal de commerce. Les déclarations doivent être effectuées par écrit et signées par les candidats, elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code susvisé ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la situation particulière des juges exerçant dans un tribunal de commerce non limitrophe de l'Essonne qui solliciteraient un mandat dans ce département, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés ainsi que les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins 3 ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se présente.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration ou de la copie du titre d'identité exigée au paragraphe précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

ARTICLE 4 :

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent comporter **uniquement** les mentions suivantes:

- le nom de la juridiction,
- la date de dépouillement du scrutin : 2 et 15 octobre 2019,
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les bulletins de vote, en quantité suffisante pour assurer deux tours de scrutin, doivent être remis au bureau des élections et du fonctionnement des assemblées de la préfecture au plus tard le vendredi 13 septembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 5 :

Le vote se fait uniquement par correspondance et ne peut être en aucun cas déposés en préfecture.

Il est clos par le Préfet le mardi 1^{er} octobre 2019 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et si un second tour s'avère nécessaire, le lundi 14 octobre 2019 à 18 heures.

Le Préfet adresse aux électeurs, 12 jours au moins avant la date de dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin unique mentionnant le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus. Il peut rédiger lui-même son bulletin, sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidats.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

ARTICLE 6 :

La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, comprend :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné en qualité de Président par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris,
- deux juges d'instance en qualité de membres, désignés par cette même autorité après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 :

La commission d'organisation des élections procédera au recensement des votes du 1^{er} tour de scrutin dans les locaux du tribunal de commerce d'Évry, salle du conseil le mercredi 2 octobre 2019 à 10 heures.

À l'issue de ses travaux, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, le Président déclarera qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, dont le dépouillement se tiendra dans le même lieu, le mardi 15 octobre 2019 à 10 heures.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en 3 exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le par le président de la commission demeure déposée pendant 8 jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance d'Évry.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.


En application de l'article R. 723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance d'Évry. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. Cette déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance d'Évry.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du collège électoral et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

lePréfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 1616 du 23 Août 2019
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2019-093

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur DUROVRAY François agissant pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « CA Val d'Yerres - Val de Seine », en qualité de Président, en date du 08 avril 2019 et complétée le 16 juillet 2019 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur DUROVRAY François ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « CA Val d'Yerres - Val de Seine » « dispose d'un établissement principal sis 6, rue des Deux Communes.

Considérant que l'EPCI « CA Val d'Yerres - Val de Seine » dispose en ses locaux, au sein de son siège social et de ses établissements secondaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « CA Val d'Yerres - Val de Seine », représenté par son président M. DUROVRAY François, dont le siège social est situé 78 RN 6 - BP 103 à 91805 Brunoy Cedex est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « CA Val d'Yerres-Val de Seine » est autorisé à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 6 rue des Deux Communes à Quincy-Sous-Sénart (91480)

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 23 Août 2025.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

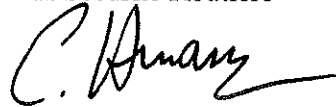
Conformément à l'article R.123-66-3 du code de commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT